

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818

90 (27.3.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 27 Mars 1818.

(SI.)

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M^r De Wölsig
 „ la Bavière de M^r De Han
 „ la France de M^r Hirsinger
 „ la Basse grandducale de M^r Fritsch
 „ Nassau de M^r Coepfer
 „ les Pays bas de M^r Bourcoud
 „ la Prusse de M^r Jacobi, Président

La séance ayant été ouverte, il a été
donné au protocole ce qui suit, concernant
la réclamation de M^r Eitshoff, ancien
Directeur général:

Proposition présidiale.

Monsieur Eitshoff réclame le arriéré
de ses appointements.

D'après le certificat, délivré par le
Directeur général de l'Administration
de Droit réuni sous la date du 29 avril
1814, il a été payé par la France jusqu'au
31 Janvier 1814.

M^r Eitshoff doit par conséquent s'adresser
à l'Autriche et à la Prusse pour obtenir
la partie de arriéré qu'il réclame
depuis le 1^{er} février 1814. jusqu'au 31 Mai
1815. et sur les quelle il a déjà touché
un à compte de 500 Rixdalers de Prusse.

Par arrêté de la Commission centrale
en date du 10 Décembre 1816. il a été
ajourné à M^r Eitshoff / en attendant la
régularisation de ce qui lui reviendra

en conformité de l'art. 59. Du récé de
l'empire germanique de 1803: / un traitement
annuel de 14075 francs 57 centimes, égal
à celui dont il jouissait précédemment.

Le 1^{er} Juin 1813 est le terme convenu
pour le commencement de la communauté
entre les états riverains.

Pendant M^{rs} Cichhoff n'a touché
le susdit traitement, qu'à dater du 1^{er} Janvier
1816; par conséquent il lui est encore
du pour sept mois, savoir: Depuis le
1^{er} Juin 1813. jusqu'à la fin du dit
exercice; il réclame cet arriéré; je
prie donc M^{rs} M^{rs} mes très honorés
Collègues, de vouloir bien voter sur la
question, s'il y a lieu, de faire payer
cette somme hors la caisse de la
Commission Centrale.

Il a été résolu:
N^o. que M^{rs} le trésorier de la Commission
centrale est autorisé, de payer à la
fin de chaque trimestre à l'ancien
Directeur général M^{rs} Cichhoff et sur
sa quittance, son traitement qui a été
liquidé provisoirement le 10 Décembre 1816
à la somme annuelle de 14.075 fr. 57 cen.
Cette somme sera répartie entre les
états riverains du 16^{tr}in conventionnel
dans la même proportion.

qui sera ultérieurement convenu pour
toute le charge de l'octroi, en atten-
dant et sauf l'arrangement à convenir
à cet égard avec le gouvernement de
Pays-bas.

2^o) Que le payement de l'arrière, dû
à M^{rs}. Oetkhoff depuis l'époque du
1^{er} février 1814. jusqu'au 1^{er} Juin 1815.
ainsi pour 16 mois, doit se faire par
l'Autriche et la Prusse, sur le pied
inséré ci-dessus de 14,075 fr. 1/2 cent;
comme ayant joui des revenus de l'octroi
durant cette même époque; enfin

3^o) Que le payement de l'arrière, dû
depuis le 1^{er} Juin 1815. jusqu'au 1^{er} Janvier
1816. est à payer sur le montant
du revenu de l'octroi de cette même
époque, et revenant d'après l'acte
du congrès à tous les états riverains.

Pays-bas N'a point concouru à la conclusion,
pour ce qui regarde les arrangements
à faire avec la Hollande, et se
tient le protocole ouvert.

§ II.

Proposition subsidiaire.

Monsieur l'Inspecteur Oetkhoff, dans
son rapport du 7 février D^{rs} fait ressortir
la disproportion qui existe entre les
émolument des Inspecteurs et des révoqués

au préjudice de primas.

M^{rs} l'Inspecteur Caron dans sa lettre
du 14 février, par laquelle il opte entre
la place de Bievre à Cologne et celle
d'Inspecteur pour la dernière, émit le vœu
qu'en changeant de qualité, il lui soit
toujours alloué un équivalent de ses
appointemens actuels de récurer.

J'observe à ce sujet, que la réunion de
émolumens de tous les récurers pendant
l'espace de 10 ans produit un terme moyen
de 5,300 francs par tête; qu'à la vérité
les récurers de Cologne, Wüselhoff et p: a
touchent davantage, ainsi que d'autres
touchent moins.

L'art. 66. de la convention de 1804. fixe
les émolumens de l'Inspecteur qui, selon
que la fréquence de la navigation est
plus ou moins forte, se montent à un
pour plus ou moins de ff. 5000. - ou à
environ 6,500 francs.

Mais pendant l'Administration de
M^{rs} le Comte de Salms-Raubach, il a
été alloué un traitement fixe de ff. 5000
aux Inspecteurs et je propos de
laisser au choix de M^{rs} M^{rs} Ochsenberg et
Caron l'option entre le traitement fixe
et le traitement variable jusqu'au
Règlement définitif, sans égard à ce
que touchent les récurers, ce qui n'est
pas à confondre.

D'un autre côté, il n'y a pas

Doute que si les Inspecteurs accomplissent
des fonctions extraordinaires qui sont
reconnues compatibles avec leurs fonctions
d'Inspecteurs, il leur revient pour cela
des indemnités spéciales.

En conséquence il est tout juste que
l'Inspecteur Carosi, en sa qualité de
Cassier de la caisse générale des recettes
du Bureau Prussien, soit rémunéré
spécialement pour cela par l'état ;
et il n'est pas moins juste, que le
membre de la Commission Administrative
provisoire, révoqué en cette qualité
une gratification.

La Commission Administrative provisoire
est composée de M^{rs} l'Inspecteur Ackhardy
et de M^r le Contrôleur de Station Weizel,
le premier n'a jusqu'à présent rien touché
en cette qualité ; la Commission centrale
a chargé le D^{me} d'indemniser l'employé
de la navigation du Rhin gérant
provisoirement ses fonctions, sans que
l'indemnité de ff. 2.- par jour, qui lui
avait été accordée antérieurement, sans
que cette clause ait été augmentée,
ce qui ne paraît pas juste.

Si on considère, qu'avant l'année
1844. la Direction supérieure de la
navigation du Rhin coûtait :

a./

a) Pour la Direction générale ~ 22,000 fr.
b) Pour les Inspecteurs ~ 22,100. -
Ensemble ~ 44,100 fr.

et que maintenant le compte s'établit
de la manière suivante. Savoir

a) Pour les frais de Bureau de la Commission
Administrative provisoire ~ 13,000 fr.

b) Pour les émoluments des deux
Inspecteurs ~ 13,000. -

c) Pour l'indemnité du 2^e membre
de la Commission Administrative
à raison de deux florins par jour C^a 1,500. -

et que même on ajoute le
traitement accordé à M^{rs}. Cichhoff,
Donné pour conseil à la Commission
centrale par le congrès, en
attendant la régularisation de
sa pension, montant à ~ 16,000. -

Il reste encore une charge de 2,500. -
Pour compléter la dite somme de ~ 44,100 francs

Je n'hésite pas de proposer: que, sauf
la ratification de nos hauts Commissaires,
il soit accordé à M^{rs}. C. Inspecteur Ockler
pour l'année courante et jusqu'à la
sanction du Règlement définitif, en sa
qualité de membre de la Commission Admini-
trative provisoire, une somme de 1,500 francs
et à M^{rs}. le contrôleur de Station Heitzel
en la même qualité une somme
de 1,000 francs.

Les dépenses de la circulation

de la Commission centrale ne peuvent
être portés en ligne de compte ici ;
puisqu'elles forment une charge
nouvelle et variable, instituée par
l'acte de Vienne.

Sarrien Je suis toujours prêt à soumettre
à mon gouvernement de justes
propositions de cette nature, et de
voter pour leur approbation ; mais
avant que le Employés de Bureaux
du haut Rhin n'aient reçu de la
Caisse commune le quantum minus,
qui leur revient, je me trouve trop
d'état de lui soumettre une nouvelle
proposition de la même nature, et
faite précéder. Je prie donc Vob. Mes-
tres honorés collègues de la Commission
centrale de vouloir bien régulariser
ce quantum minus pour le passé,
d'après leur vote émis d'un commun
accord et de donner à cet égard
à la Commission administrative provinciale
le ordre nécessaire, afin qu'elle fasse,
sans plus de délai, la proposition
convenable ; - à cette occasion je
ne saurais me dispenser de faire
observer, que pour le rétablissement
de l'uniformité générale dans tous
les Bureaux, celui de Neuchâtel

serait, quant aux traitemens & rémises des
employés, à mettre sur le même pied
que les autres Bureaux.

Conclusion

Les membres de la Commission centrale
ont déclaré vouloir soumettre à
l'approbation de leurs cours respectives
la proposition présidentielle, qui précède.

Quant à l'insertion, faite par
M^o le Commissaire de Sarre, M^o le
Commissaire de Supt, en sa qualité
de Président temporaire de la Commission
centrale, a bien voulu se charger de
faire la proposition nécessaire, dans
la prochaine séance.

§ III.

Motion d'ordre.

S'il dépend de nous de nous en
garder le plus qui circulent, aussi
long-temps qu'il le juge à propos,
il est clair, qu'il dépend de celui
qui garde un dossier mis en circulation
d'arrêter la discussion et la décision
de l'affaire, tant qu'il lui plaît.

Ceci ne pouvant s'allier avec

Le Droit et le Devoir de chacun
d'entre nous ; je propose de décider
qu'un Duplicata d'acte quelconque, ne
peut rester que 24 heures dans les
mains de chacun d'entre nous à
l'exception du rapporteur ; sauf qu'il
sera libre à chacun d'entre nous
de Demander en Scam que tel
Duplicata lui soit communiqué pour un
nombre de jours à déterminer.

La Commission centrale a adhéré
à la susdite proposition.

§ IV

Proposition présidentielle.

Nousieurs bateliers tant brevités qu'aspirants
s'étant adressés à M^{gr} le Prince de
Hardenberg pendant son séjour à
Egers, avec leurs pétitions tendantes
à obtenir d'autres brevets, soit pour
la navigation directe, soit pour
celle intermédiaire ; S. M. a
invité de donner mes soins particuliers
à cet objet, et de tâcher de contenter
en autant que possible et réclamans.

Comme il est d'un sans contredit,
de renvoyer tous ces pétitionnaires
jusqu'à l'époque de la sanction

112
Du règlement définitif, je me suis
concerté avec notre Commission administrative
pour trouver un moyen, qui mit un
terme à toute la réclamation
de ce genre, sans augmenter sensi-
blement le nombre de batailles existans.

La Commission a fait en conséquence
un travail sur cet objet, sur lequel
je suis entièrement d'accord, et que
j'ai l'honneur de soumettre à M. M.
nos très honorés Collègues, espérant qu'ils
lui accorderont également leur suffrage
et qu'en conséquence la Commission centrale
autorisera la Commission administrative,
de donner suite à ses propositions.

§V.

113
Déclaration de la majorité de la
Commission centrale sur le vote de
M. le Commissaire de Prusse, concernant
l'expression Commission centrale, dont elle
s'est servie.

La destination et le cercle des attributions
de la Commission centrale, ayant été tracé
par l'art. 16. de l'acte du Congrès de
Vienna, il a été stipulé par l'art. 17.
de ce même acte, que la Commission
centrale prendra sa décision d'après
la majorité de voix. Par conséquent
la majorité de voix porte le nom
collectif de Commission centrale.

et prononcera sous ce nom son
opinion et son avis. Ce n'est pas
l'interprétation mais bien l'exécution
du traité de Nieme, qui d'après
l'opinion bien justifiée, quoiqu'elle n'a
pas été constamment suivie de M. le
Commissaire de Prusse, est la tâche
de la Commission centrale; et c'est
donc aussi par ce motif, que la
majorité se sert de droit et
entièrement d'après la teneur de la
loi du nom collectif de Commission
centrale; ce qui du reste ne peut
préjudicier d'aucune manière aux
droits réservés à la minorité par
l'art. 17.

C'est d'après ce principe qu'il
a été constamment agi jusqu'à présent
par la Commission centrale, et on
doit en effet s'étonner de ce que M. le
Commissaire de Prusse veut s'en écarter
actuellement.

Says-lor. Se tient le Protocole ouvert.

Prusse. Je prends la déclaration précédente
à référendum.

(S.VI.)

Says-lor. Relativement à la proposition présidentielle
qui fait l'objet du P.S. du procès-verbal
du 13 mars etc., le Commissaire de
S. M. le Roi de Says-lor a

L'honneur d'observer, en se référant à sa
note du 23 Sept. D^{re}, qu'attendu, que la
Direction de l'Administration, dont il
est question dans l'art. 31. De l'acte de
Sienne, a été remise, aux termes de ce
même article, non pas à tel ou tel
Commissaires d'états vivants, mais
à la Commission centrale, dont le Commissaire
de Pays-bas est, suivant l'art. 11. du
dit acte, membre intégral; la question
reproduite par N^o. 1. le Commissaire de Pays
en sa qualité de Président temporaire
se décide d'elle-même, et ne peut donner
lieu à une discussion ultérieure.

Luise

prend l'insertion ci-dessus ad referendum

Après quoi la séance a été
levée, le jour, mois et an que dessus.

Signé: Jacobi, Président; de Wülpig
de Van, Weisinger, Fetsch, Koeper
et Bourcoud.

Pour Copie conforme

Le Président de la Commission centrale

Jacobi: